Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2021

Affichage: 02/09/2021

Folio 33

## REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU CALVADOS Circonscription de VIRE

## COMMUNE LES MONTS D'AUNAY ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2021-028

<u>OBJET</u>: Arrêté portant obligation d'un rapport de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier ou prise d'un bail commercial

## Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8, précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331, précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2018 adoptant le règlement du service public d'assainissement collectif.

Considérant la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux publics d'eaux pluviales,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement non collectif sont soumis à l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité de l'installation datant de moins de 3 ans en cas de vente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement collectif ou disposant depuis deux ans d'un réseau public d'assainissement collectif au droit du bien doivent être raccordés aux réseaux publics d'assainissement,

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales sont progressivement recueillies dans des réseaux de collecte distincts,

Considérant que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées,

Considérant qu'un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser.

Considérant que ce contrôle et ce rapport de conformité sont réalisés, aux frais du demandeur, par l'exploitant soit la régie de l'assainissement de la commune Les Monts d'Aunay,

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'assainissement en date du 12/02/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité datant de moins de 3 ans en cas de cession d'un bien immobilier ou prise de bail commercial, et notamment de la part des notaires, des vendeurs ou de tout autre acteur concerné.

Fait à LES MONTS D'AUNAY, le 16 mars 2021

Pour extrait certifié conforme le Maire, Mme Christine SALMON